



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 26 octobre 2022  
N°324/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Leucate (Aude) à l'occasion du  
« championnat de France Funboard Slalom Senior »  
du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022  
et du « Championnat de France Windfoil Senior »  
du 03 au 05 novembre 2022  
(compétitions de planches à voile et de windfoil)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2022/PM/206/6.1 du 12 septembre 2022 et n° 2022/PM/229/6.1 du 18 octobre 2022 du maire de la commune de Leucate ;

Vu les deux déclarations de manifestation nautique du 31 juillet 2022 déposées par Monsieur Xavier Gely, co-président de l'association le « Cercle de voile du Cap Leucate » ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 06 octobre 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat de France de Funboard Slalom Senior » et « Championnat de France de Windfoil Senior » organisées au droit du littoral de la commune de Leucate, il est créé, du **29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 et du 03 au 05 novembre 2022, chaque jour de 09h00 à 17h00 locales**, une zone réglementée délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

**Point A : 42°56,524'N - 003°02,385'E**

**Point B : 42°56,631'N - 003°02,970'E**

**Point C : 42°55,805'N - 003°02,897'E**

**Point D : 42°55,792'N - 003°02,421'E**

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### Article 2

**Du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 et du 03 au 05 novembre 2022, chaque jour de 09h00 à 17h00 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer, en situation d'urgence opérationnelle, à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

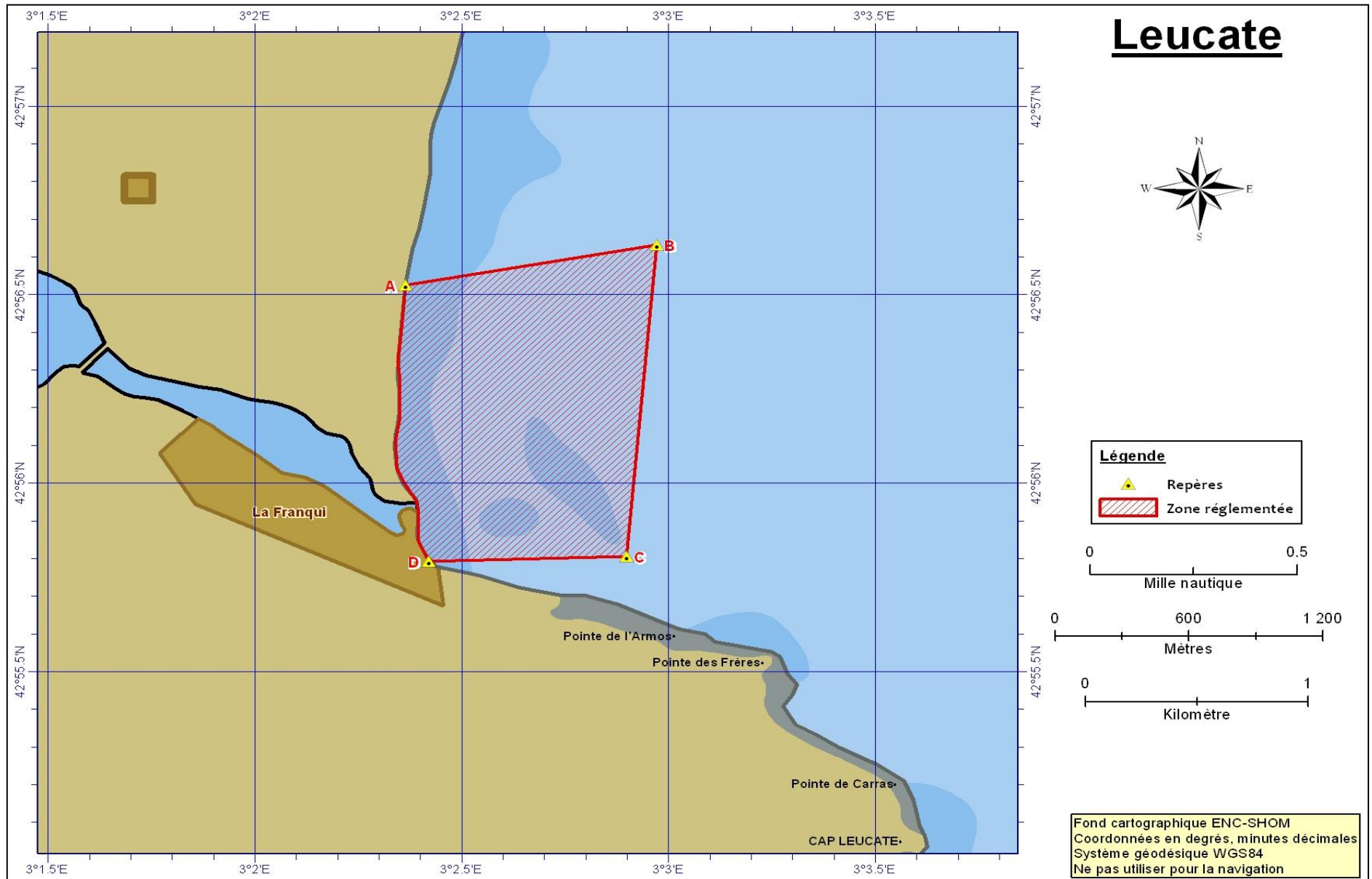
#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. Xavier Gely  
[cvcl.club@gmail.com](mailto:cvcl.club@gmail.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.